

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Pontoise, le - 6 JUIN 2019

Unité Départementale du Val d'Oise

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet**  
Incendie du 2 juin 2019  
Rapport de suite de l'inspection réactive du 3 juin 2019  
Proposition d'arrêté préfectoral d'urgence

**Exploitant concerné**  
COGETRAD à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Affaire : Visite d'inspection du 3 juin 2019

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	COGETRAD
Adresse	84 avenue du chateau À SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)
Activité	tri/transit/regroupement de déchets dangereux
Régime	Autorisation (IED)
Nombre de salariés	13

  

RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	3 juin 2019
Type d'inspection	inopinée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	22/03/17
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	inspecteurs de l'environnement



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.drlee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drlee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de la visite d'inspection réactive du 3 juin 2019 de l'établissement exploité par la société COGETRAD, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE. Cette visite fait suite à un incendie qui s'est déclaré le 2 juin aux environs de 12h00.

## 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

Sur une surface d'environ 13 000 m<sup>2</sup>, la société COGETRAD exploite un centre de tri, transit et de regroupement de déchets dangereux et déchets non dangereux dans les limites suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale présente sur le site	
Déchets dangereux :		Quantité maximale de déchets dangereux et déchets non dangereux présents sur le site :  200 t
- Déchets d'encre, peinture colle et toner	80 t	
- Piles et batteries usagées	2 t	
- Ampoules et néons	1 t	
- Vernis et solvants souillés	20 t	
- DEEE	10 t	
- Déchets diverses	27 t	
- Hydrocarbures et solvants souillés	40 t	
Déchets non dangereux :		
- Déchets en attente de tri	10 t	
- Déchets triés	10 t	
Déchets inertes	Interdits	

Le flux annuel est de 3300 tonnes. Les déchets sont par la suite évacués vers des exutoires dûment autorisés (incinérateurs...).

Le plan suivant permet d'appréhender l'établissement dans son environnement :



Des plans complémentaires figurent en annexe.

### Situation administrative :

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié en dernier lieu le 30 novembre 2017, la société COGETRAD est autorisée à exploiter, dans les conditions définies par ces arrêtés, les installations suivantes :

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité totale de stockage temporaire	Supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux  Quantité maximum stockée  <b>170 tonnes</b>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.  <u>Flux annuel maximal</u> transitant sur le site : 3 300 t  <u>Capacité maximum</u> de déchets présents sur le site : 200 t de déchets dangereux et non dangereux dont :  170 t de déchets dangereux : : – 1 t ou 10 m <sup>3</sup> au maximum d'ampoules et tubes fluorescents – 2 t au maximum de piles et batteries usagés – 80 t au maximum de déchets d'encre, peinture, colles et toner. – 20 t au maximum de déchets de vernis et solvants souillés – déchets dangereux divers : 27 t au maximum dont 2 t au maximum d'huiles usagés – déchets dangereux (hydrocarbures et solvants souillés) : 40 t au maximum
2717	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.  La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.			
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	30 t de déchets non dangereux : – Volume maximum de déchets non dangereux en attente de tri et refus de tri sur le site : <b>150 m<sup>3</sup> ou 10 tonnes</b>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	– Volume maximum de déchets triés de papiers, cartons, plastiques et caoutchoucs sur le site : <b>150 m<sup>3</sup> ou 10 tonnes</b>
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Le volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	– Volume maximum présent sur le site de déchets d'équipement électriques et électroniques : 150 m <sup>3</sup> ou 10 t

2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m <sup>3</sup> /j
--------	----	---	---------------------------------	------------------------------------	---

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

### Enjeux principaux :

L'établissement se situe dans une zone d'activité. Les premières habitations sont localisées à environ 100 m. Les principaux enjeux liés à ce type d'activité concerne la prévention du risque d'incendie et de ses conséquences ainsi que la traçabilité des déchets.

Le site ne faisait pas l'objet de sanctions administratives ou pénales. La dernière visite d'inspection date du 22 mars 2017. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une demande de modification d'activité (hausse du flux annuel de déchets et des quantités stockées) qui a été accordée par arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017.

## 2. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu de manière réactive le 3 juin à 10h30 suite à un incendie qui s'est déclaré la veille. L'objectif de cette visite était de :

- faire un point sur la situation du site avec les différentes parties prenantes (SDIS, exploitant, service de police et de gendarmerie),
- recueillir les premiers éléments d'information notamment sur les causes de l'incendie et ses conséquences,
- apprécier le risque de pollution éventuelle de l'environnement,
- et enfin, de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables en lien avec cet incendie.

Le présent rapport fait état de nos constats établis principalement sur la base d'échange avec différents interlocuteurs. Le site n'étant pas encore sécurisé, il n'a pas été possible d'y pénétrer.

## 3. ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

Sur le déroulement des événements, le SDIS indique être intervenu sur le site peu avant 12h00 le dimanche 2 juin. La cinétique de développement de l'incendie semble rapide. D'importants moyens en eaux ont été mobilisés pour éviter des effets dominos vis-à-vis des autres établissements voisins du site. Jusqu'à 10 lances à eaux de 60 m<sup>3</sup>/h de débit ont été utilisées en simultané. Les volumes d'eaux d'extinction ont été considérables (> 1000 m<sup>3</sup>). À ce volume vient s'ajouter celui des déchets liquides qui se sont répandus accidentellement au cours du sinistre. L'utilisation des lances à eaux a été arrêtée vers 10h00 le lendemain (lundi 3 juin). Le jour de l'inspection, un point chaud résiduel a été localisé par le SDIS au niveau de la zone de stockage des Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Une hauteur d'eau de plusieurs dizaines de centimètres par endroit empêchait la progression des moyens de secours. En outre, s'agissant de déchets dangereux (produits chimiques), les pompiers doivent être équipés de combinaisons appropriées pour intervenir in situ. Le pompage de ces eaux allait bientôt débiter, sous la responsabilité et la gestion de l'exploitant. Environ 80 % de la superficie du site est sinistrée. Seul le bâtiment administratif et l'entrée du site ont été épargnés.



La photo suivante, fournie par les services de secours, donne un aperçu de l'ampleur du sinistre :



Le risque de contamination de l'environnement par les substances chimiques présentes sur le site lors de l'incendie ne peut être écarté sans étude. D'importants déversements d'eaux polluées (eaux d'extinction incendie mélangées aux produits stockés) ont eu lieu dans l'Oise et sur le terrain non imperméabilisé connexe au site utilisé par COGETRAD (cf. photo précédente, terrain sur la gauche de la photo). Des traces d'irisation en surface de l'Oise étaient encore visibles au moment de la visite d'inspection :



Des analyses d'eaux ont été menées par le LCPP le dimanche 2 juin. La transmission de leurs résultats devrait avoir lieu dans les meilleurs délais. En outre, les fumées de l'incendie ont pu être à l'origine d'une pollution de l'air, et par retombée, des sols. Des émanations de produits volatils polluants ont pu être mesurées par les pompiers.

Des investigations sont en cours pour identifier les causes du sinistre. A ce stade et au regard des informations recueillies, aucune hypothèse ne peut être écartée. Il ressort notamment des échanges que :

- le site était fermé ;
- aucun dysfonctionnement particulier n'avait été relevé les jours précédents ;
- le point de départ de l'incendie n'est pas clairement établi ni localisé ;
- des aérosols (déchets) étaient stockés en dehors de la cage grillagée.

Il a été demandé oralement, puis par courriel du 3 juin 2019 à l'exploitant de fournir un inventaire des stocks des déchets présents sur site le jour de l'incendie et de leur nature ainsi que la vidéo de télésurveillance du site.

#### 4. ECARTS PAR RAPPORT A LA RÉGLEMENTATION

Lors de l'inspection, 7 non-conformités notables<sup>1</sup> au regard des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017 ont été relevées, à savoir :

- **Non-conformité notable n°1 : la quantité de déchets stockés (environ 250 tonnes selon les dires de l'exploitant) dépasse le seuil autorisé de 200 tonnes défini à l'article 1.5.1.**

L'exploitant précise que ce dépassement est lié à une forte activité et à des difficultés d'évacuation vers certains exutoires. Sa responsabilité est de veiller à respecter en toutes circonstances les seuils fixés.

- **Non-conformité notable n°2 : Le volume de rétention des eaux d'extinction est insuffisant au regard des contraintes imposées par l'article 7.4.1 ;**

Le confinement interne au moyen d'une cuve souterraine n'a pas fonctionné. Cette cuve située en point bas n'a pas pu être utilisée, car la vanne de sectionnement permettant son remplissage n'a pas pu être ouverte. Elle n'était pas accessible car située au fond du site dans la zone en feu. Il y a lieu de noter qu'au regard du volume extrêmement important d'eaux d'extinction utilisées, les dispositifs internes de confinement auraient été insuffisants pour éviter le déversement hors site.

- **Non-conformité notable n°3 : Les organes de commande nécessaires pour assurer le confinement ne sont pas actionnables en toutes circonstances et ne sont pas signalés comme l'impose l'article 7.4.2.**

L'emplacement de la vanne permettant l'utilisation de la cuve souterraine n'était pas connu des services de secours. Sa localisation diffère entre les déclarations du SDIS et celles de l'exploitant. Par ailleurs, il semble résider une confusion entre la vanne de sectionnement général du site et la vanne liée à la cuve enterrée.

- **Non-conformité notable n°4 : le plan d'intervention prévu à l'article 7.2.5.2 ne traite pas des mesures à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.**

Le plan d'intervention disponible auprès du SDIS ne mentionne pas l'existence de vanne de sectionnement.

- **Non-conformité notable n°5 : Des déchets sont stockés à l'entrée du site alors que le plan de localisation des stockages mentionné à l'article 1.2.4 et figurant en annexe 2 ne l'autorise pas.**

La photo ci-dessous illustre cette non-conformité notable :



<sup>1</sup> écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

- **Non-conformité notable n°6 : Des aérosols ne sont pas stockés dans une armoire comme l'impose l'article 1.2.4.**

Des débris d'aérosols ayant explosé ont été retrouvés un peu partout autour et à proximité du site. L'exploitant a admis que les aérosols arrivant sur le site ne sont pas immédiatement stockés dans une armoire dans l'attente de leur regroupement en big-bag.

- **Non-conformité notable n°7 : Les installations de l'établissement COGETRAD occupent l'intégralité de la parcelle cadastrale n° AD 37 contrairement à ce qui est autorisé à l'article 1.2.2 et le plan en annexe 1.**

Ce terrain non imperméabilisé sert, selon l'exploitant, à entreposer les camions, des fûts vides et des déchets métalliques.

Ces non-conformités notables ont pu conduire à une aggravation des conséquences de l'incendie, notamment en termes de pollution des eaux et de l'atmosphère. Dans le cadre d'investigations ultérieures, d'autres écarts sont susceptibles d'être mis en évidence.

## **5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **5.1. Propositions d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence**

Compte tenu de ce qui précède, la mise en œuvre d'actions rapides de la part de l'exploitant est nécessaire. Elles sont traduites dans le projet d'arrêté imposant des prescriptions de mesure d'urgence (cf. pièce jointe), en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté prévoit notamment :

- l'évacuation immédiate des déchets encore présents et des eaux polluées ;
- la caractérisation de l'impact sur l'environnement et les tiers par les fumées ;
- la caractérisation de l'impact sur l'environnement des eaux d'extinction incendie sur la partie de la parcelle cadastrale n°37 connexe au site autorisé ;
- les conditions de remise en service ;
- la fourniture d'un rapport d'accident et d'une mise à jour de l'étude de dangers.

### **5.2. Propositions de suite aux écarts relevés lors de la visite d'inspection**

Considérant les non-conformités notables relevées lors de la visite du site du 3 juin 2019, l'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet le Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, à savoir :

- **sous 3 mois** : les articles 7.4.1 et 7.4.2, en se dotant d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie conforme aux objectifs de résultats fixés dans ces articles ;

Le volume de confinement sera à évaluer en fonction du retour d'expérience de cet incendie et de la mise en à jour de l'étude de dangers.

- **sous 3 mois** : l'article 7.4.2 en veillant à ce que les organes de commandes nécessaires pour assurer le confinement soient actionnables en toutes circonstances et signalés notamment, **sous un délai d'un jour**, sur le plan d'intervention prévu à l'article 7.2.5.2 ;
- **sous 3 mois** : de fournir un dossier de demande de modification conforme à l'article R. 181-46 du code de l'environnement concernant l'exploitation du reste de la parcelle de terrain cadastrale AD n°37. Dans cette attente, aucune activité de manipulation de déchets dangereux ou non dangereux ne doit y avoir lieu.

Les autres non-conformités sont traitées dans le projet d'arrêté de mesures d'urgence.

Un courrier informant l'exploitant de cette proposition figure en pièce jointe. Un délai de **15 jours** a été fixé pour lui permettre de faire part de ses observations au Préfet.

Enfin, l'Inspection des Installations Classées vous informe que, conformément aux articles L. 514-5 et R. 171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant. Il est également transmis à [REDACTED] l'OCLAESP

Un procès verbal de contravention a été dressé. Une copie vous ~~est transmise~~. *Sera transmise dès retour.*

**Rédacteur**

L'inspecteur de l'Environnement,  
[REDACTED]

*[Signature]*  
**Vérificateur et approbateur**  
Le Chef de l'Unité Départementale,  
[REDACTED]